

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020042863

Dossier numéro : 1992-04-10/M2

Titre

10 AVRIL 1992. - Administration générale de la Fiscalité Avis relatif à la déduction pour investissement

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 08-09-2020 page : 65389

Entrée en vigueur : 08-09-2020

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Administration générale de la Fiscalité

Avis relatif à la déduction pour investissement

Des modifications ont été apportées en matière de déduction pour investissement par les articles 11 et 12 de la loi du 15.07.2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (CORONA III) (Moniteur belge du 23.07.2020, p. 55187).

Suite à ces modifications, l'Avis relatif à la déduction pour investissement publié dans le Moniteur belge du 22.05.2020 (pp. 37184-37186) doit être adapté comme suit :

1° sous le titre " Déduction appliquée en une fois " la rubrique A doit être remplacée par :

" A. Personnes physiques

- investissements numériques (*), brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie et systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca :

* acquis ou constitués du 01.01.2019 au 31.12.2019 (**): 20 %

* acquis ou constitués du 01.01.2020 au 11.03.2020 : 13,5 %

* acquis ou constitués du 12.03.2020 au 31.12.2020 (**): 25 %

* acquis ou constitués à partir du 01.01.2021 : 13,5 %

- investissements en sécurisation :

* acquis ou constitués du 01.01.2019 au 11.03.2020 : 20,5 %

* acquis ou constitués du 12.03.2020 au 31.12.2020 (**): 25 %

* acquis ou constitués à partir du 01.01.2021 : 20,5 %

- autres investissements :

* acquis ou constitués du 01.01.2019 au 31.12.2019 : 20 %

* acquis ou constitués du 01.01.2020 au 11.03.2020 : 8 %

* acquis ou constitués du 12.03.2020 au 31.12.2020 : 25 %

* acquis ou constitués à partir du 01.01.2021 : 8 %

2° sous le titre " Déduction appliquée en une fois " la rubrique B doit être remplacée par :

" B. Sociétés

1. Toutes les sociétés

- brevets (* * *), investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement (* * *), investissements économiseurs d'énergie et systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 13,5 %